

# **Commentaires de la direction et recommandations**

## **Commission de l'Océan Indien**

31 December 2025



LAD/TL/ppf/br/1099/26

07 mai 2026

### Commission de l'Océan Indien

Lors de la planification et de la réalisation de notre audit des états financiers de la Commission de l'Océan Indien (l'« Organisation ») au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'audit, nous avons pris en considération son contrôle interne relatif à l'information financière (le « contrôle interne ») afin de concevoir nos procédures d'audit dans le but d'exprimer notre opinion sur les états financiers, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Organisation. En conséquence, nous n'exprimons aucune opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Organisation.

Au cours de notre audit, nous avons identifié certaines faiblesses du contrôle interne, des possibilités d'amélioration de vos processus internes et de vos opérations, ainsi que d'autres points. Ces recommandations sont jointes et se limitent aux éléments que nous avons identifiés au cours de l'audit jusqu'au 07 mai 2026, date du rapport des auditeurs.

La présente communication est destinée uniquement à l'information et à l'usage de la direction et des personnes chargées de la gouvernance, et n'est pas destinée à être utilisée et ne doit pas être utilisée par toute autre personne que ces parties spécifiées.

Nous serions ravis de discuter de l'un quelconque des points contenus dans la présente lettre ou de répondre à toute question, à votre convenance.



**Thierry Leung Hing Wah**  
Ernst & Young Mauritius

## Table of Contents

1.	Non-conformité du processus de sélection de Harel Mallac dans le cadre de l'appel d'offres pour les services informatiques .....	1
2.	Absence de protocole d'accord et de mise en concurrence pour un prestataire de services récurrent .....	3
3.	Faiblesse dans la séparation des rôles entre audit interne et fonctions opérationnelles	3
4.	Les procédures et les critères de répartition des réserves en cas de clôture de la COI ne sont pas prévus dans le Règlement Financier. ....	4
5.	Absence d'approbation formelle et de dispositions claires relatives à l'indemnité de fin de contrat.....	5
6.	Absence de formalisation de l'indemnité téléphonique dans le Statut du personnel .....	6
7.	Utilisation des comptes dans la même devise pour les transferts de fonds .....	6
8.	Descriptions des transactions pas suffisamment détaillées.....	7
9.	Consolidation de États Financiers .....	8
10.	Retard dans l'implémentation des activités budgétisées.....	9
11.	Dépenses Inéligibles de L'Union Européenne.....	9

## 1. Non-conformité du processus de sélection de Harel Mallac dans le cadre de l'appel d'offres pour les services informatiques

L'audit a relevé des irrégularités dans le processus de passation du marché ayant conduit à la sélection de Harel Mallac comme prestataire de services informatiques pour le Secrétariat de la Commission de l'Océan Indien.

À l'issue de l'évaluation initiale des offres réceptionnées dans le cadre de l'appel d'offres lancé le 8 novembre 2024, TechStation/ITsolzv avait été classée première sur les plans technique et financier. Toutefois, cette offre n'a pas été retenue en raison d'un problème d'inéligibilité sur un contrat lié au projet MASE financé par l'Union Européenne. Nous notons que Techstation/ITsolzv ne saurait être tenue pour responsable de la défaillance relevée par l'Union européenne dans le processus de passation de marché, laquelle est par ailleurs contestée par la COI et a fait l'objet de discussions au sein du Comité d'Audit et des Risques. Par ailleurs, ce projet antérieur n'entretient aucun lien avec le marché actuellement exécuté sous le budget du Secrétariat Général. De ce fait, cette situation ne constitue pas un critère formel d'exclusion prévu dans les documents d'évaluation du présent appel d'offres. Au cas contraire, TechStation/ITsolzv n'aurait pas dû figurer dans la liste des appelés.

Malgré cette exclusion post-évaluation du soumissionnaire classé premier, la COI n'a ni annulé ni relancé la procédure, contrairement aux principes rappelés par le Comité d'Audit et des Risques et par le DUE dans des cas similaires, notamment lorsque les conditions budgétaires ou l'éligibilité des soumissionnaires évoluent.

La COI a ensuite engagé des négociations financières avec les soumissionnaires classés deuxième et troisième, et en particulier avec Harel Mallac, afin d'obtenir une révision de l'offre financière pour l'aligner sur les contraintes budgétaires. Cette démarche a conduit à une réduction substantielle du prix proposé par Harel Mallac (-31,88 %) mais qui reste supérieur à l'offre de TechStation/ITsolzv. Or, le Manuel de passation des marchés de la COI interdit explicitement toute négociation de prix ou modification des offres après l'évaluation dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres standard, sauf recours formel à une procédure négociée concurrentielle, ce qui n'était pas le cas.

La combinaison de l'exclusion post-évaluation du soumissionnaire initialement classé premier, de l'absence d'annulation et de relance de l'appel d'offres, ainsi que de la renégociation sélective des offres financières, constitue une violation des principes de transparence, d'égalité de traitement et de conformité au cadre de passation des marchés de la COI.

Il est recommandé que la Commission de l'océan Indien veille, à l'avenir

1. À ne pas inclure les prestataires inadmissibles dans la liste des appelés tout en formalisant les raisons de l'inadmissibilité au préalable
2. Annuler et relancer toute procédure d'appel d'offres lorsqu'un soumissionnaire classé premier est déclaré inadmissible après l'évaluation des offres, afin de garantir le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de concurrence loyale. En outre, la COI devrait appliquer strictement les dispositions de son Manuel de passation des marchés, notamment l'interdiction de toute négociation ou modification des offres après l'évaluation dans le cadre des procédures standards.
3. Enfin, lorsque l'exclusion d'un fournisseur est envisagée sur la base d'inadmissibilités ou de situations litigieuses, celles-ci devraient être identifiées, documentées et prises en compte dès les premières étapes du processus d'évaluation, et, le cas échéant, formalisées comme critères d'exclusion, afin d'éviter toute exclusion tardive susceptible de compromettre la régularité de la procédure.

**Niveau de risque : Élevé**

Réponse de la direction :

#### Sur l'absence d'annulation et de relance de la procédure

Il convient de rappeler que le processus ayant conduit à la sélection du prestataire s'est inscrit dans une démarche en deux étapes, comprenant dans un premier temps un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ouvert, ayant permis d'établir une liste restreinte de prestataires qualifiés.

Dès lors, la procédure d'appel d'offres a été conduite sur la base de cette liste restreinte. Dans ce contexte, une éventuelle annulation et relance de la procédure n'aurait pas permis d'élargir la concurrence ni de modifier substantiellement le panel des soumissionnaires, puisqu'elle aurait très probablement conduit à la participation des mêmes prestataires préalablement identifiés lors de l'AMI.

Par conséquent, la décision de ne pas relancer la procédure s'inscrit dans une logique d'efficacité et de rationalisation du processus, sans porter atteinte aux principes de concurrence.

#### Sur la situation du soumissionnaire TechStation/ITsolzv

Il convient de rappeler que le cabinet TechStation/ITsolzv n'a pas été formellement exclu du processus au stade de l'évaluation des offres. En effet, jusqu'à l'étape de finalisation du rapport d'évaluation initial et de proposition d'attribution, aucune décision managériale définitive n'avait été prise concernant la situation d'inéligibilité évoquée.

Ce n'est qu'à la soumission du projet de notification d'attribution du marché au Secrétaire général, à la lumière d'éléments réexaminés au niveau décisionnel, que la question du soumissionnaire a été soulevée. Ainsi, sa non-sélection ne résulte pas d'une exclusion formelle appliquée en cours d'évaluation, mais d'une appréciation globale intervenue au moment de la prise de décision. Cette décision relève du pouvoir exclusif du Secrétaire général qui a décidé de ne pas collaborer avec des entités qui ont contribué à des inéligibilités dans l'organisation.

#### Sur la révision des offres financières et le cadre de négociation

S'agissant de la révision des offres financières, il est important de préciser que la démarche engagée s'inscrivait dans un cadre assimilable à une phase de négociation. Dans ce contexte, les deux soumissionnaires les mieux classés après l'évaluation initiale ont été invités à soumettre des propositions financières révisées. Cette approche visait à assurer l'adéquation des offres avec les contraintes budgétaires de l'organisation, tout en maintenant un cadre concurrentiel entre les soumissionnaires concernés.

Ainsi, la demande de révision des prix n'a pas été conduite de manière unilatérale ou discriminatoire, mais bien dans une logique de négociation encadrée, impliquant les soumissionnaires concernés de manière équitable.

Au regard de ces éléments, la COI considère que les décisions prises tout au long du processus visaient à garantir à la fois l'efficacité de la procédure, la maîtrise des ressources financières et le maintien d'un niveau de concurrence satisfaisant, dans un contexte opérationnel spécifique.

Toutefois, ces observations seront prises en compte afin de renforcer davantage la formalisation et la traçabilité des décisions dans les procédures futures.

## 2. Absence de protocole d'accord et de mise en concurrence pour un prestataire de services récurrent

Il a été constaté que la COI a recours depuis plusieurs années aux services du même prestataire (Taxi Booking LTD), sans qu'un protocole d'accord (MoU) ou contrat formel ne soit en place pour encadrer cette relation. Par ailleurs, aucun exercice de mise en concurrence ou d'analyse du marché n'a été effectué afin de s'assurer que les conditions tarifaires appliquées demeurent compétitives et représentent le meilleur rapport qualité-prix.

Il est recommandé que la COI formalise la relation avec le prestataire par la mise en place d'un MoU ou d'un contrat précisant les obligations des parties, les conditions financières et les niveaux de service attendus. Il est également recommandé d'effectuer périodiquement une mise en concurrence ou une analyse de marché afin de s'assurer que les services sont obtenus dans des conditions économiques et transparentes, conformes aux bonnes pratiques.

**Niveau de risque : Élevé**

### Réponse de la direction :

La COI a acquis des services de transport auprès du prestataire Taxi Booking durant les années auparavant, par expérience et technicité. Actuellement, les services acquis deviennent minimums, à hauteur de montants non conséquents (environ 6000 MUR par mois) et non fréquents ni périodiques.

Les confirmations et recommandations de l'auditeur sont sollicitées concernant le niveau de montant annuel pour lequel l'acquisition de ce type de service est considérée comme à risque élevé, et si avec les critères et conditions d'acquisition citées ci-dessous, le risque est toujours présent et considéré comme élevé.

Les observations sont, toutefois, prises en compte pour l'éventuel établissement d'un contrat formel pour ce type de service si les besoins prévus sont estimés fréquents et avec des coûts conséquents.

## 3. Faiblesse dans la séparation des rôles entre audit interne et fonctions opérationnelles

Nous avons constaté que le Chef du Service d'audit interne a pris part à l'évaluation technique et financière d'un fournisseur dans le cadre du processus d'achats. Une telle implication est susceptible de compromettre l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne, dont le rôle doit se limiter à fournir une assurance indépendante et ne pas inclure la participation à des activités opérationnelles ou décisionnelles.

Conformément aux normes internationales de l'audit interne et aux bonnes pratiques de gouvernance, la fonction d'audit interne doit rester indépendante des activités de gestion qu'elle pourrait être amenée à examiner ou à évaluer ultérieurement. La participation aux évaluations des fournisseurs entraîne un risque d'auto-révision, de biais potentiel et d'atteinte à la crédibilité des conclusions de l'audit interne.

Cette situation est susceptible d'affaiblir les dispositifs de gouvernance et de porter atteinte à la confiance accordée tant au processus de passation des marchés qu'à l'efficacité de la supervision assurée par l'audit interne.

Il est recommandé que la Commission renforce l'indépendance de la fonction d'audit interne en définissant clairement et en faisant respecter son rôle au sein des dispositifs de gouvernance. Les auditeurs internes ne devraient pas participer à des processus opérationnels, notamment aux évaluations techniques ou financières des fournisseurs, aux comités d'attribution ou aux décisions relatives aux achats.

Lorsque des interventions de nature consultative sont requises, celles-ci devraient être strictement limitées à un rôle non décisionnel et faire l'objet d'une documentation appropriée. La direction est également invitée à mettre à jour les politiques internes et à fournir des orientations et des formations afin de garantir, à l'avenir, une séparation claire entre les missions d'assurance et les responsabilités opérationnelles.

**Niveau de risque : Élevé**

**Réponse de la direction :**

La COI est consciente de l'importance de l'observation relative à l'implication du Chef du Service d'audit interne dans l'évaluation d'un fournisseur.

Elle rappelle que sa charte d'audit interne, validée et mise à jour en novembre 2025 selon les normes IIA 2024, encadre clairement l'indépendance et l'objectivité du service surtout l'interdiction formelle toute participation de l'audit interne aux processus opérationnels (**Art 7. Paragraphe 3 - L'auditeur interne n'exercera aucune responsabilité opérationnelle à l'égard des activités qu'il examine**).

On reconnaît que cette intervention, bien qu'exceptionnelle car intervenue dans un contexte d'urgence et de contraintes de ressources techniques de la COI, pourrait soulever certains risques comme soulevés.

Cependant, des mesures de sauvegarde ont été mises en œuvre afin de limiter les risques soulevés, notamment l'exclusion de ce processus du périmètre des missions d'audit interne pour 2025. Le plan d'audit validé par le comité d'audit et des risques (CAR) ainsi que les rapports produits confirme qu'aucune mission n'a porté sur ce processus durant la période concernée.

La COI réaffirme son engagement à assurer pleinement l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne.

**4. Les procédures et les critères de répartition des réserves en cas de cessation d'activités de la COI ne sont pas prévus dans le Règlement Financier.**

Nous avons constaté que le Règlement Financier de la COI ne prévoit pas de procédures ni de critères encadrant la répartition des réserves en cas de dissolution de l'organisation.

L'absence de dispositions formalisées à cet effet pourrait entraîner des interprétations divergentes, des désaccords entre les parties prenantes et Etats membres et des difficultés en cas de liquidation de l'organisation, affectant ainsi la gouvernance et la transparence financière.

Nous recommandons que la COI envisage d'intégrer dans son Règlement Financier des dispositions claires définissant les procédures en cas de dissolution/liquidation de la COI.

**Niveau de risque : Moyen**

**Réponse de la direction :**

La COI prend note de la constatation relative à l'absence de dispositions dans le Règlement financier encadrant la répartition des réserves en cas de dissolution et liquidation de l'Organisation.

Il convient toutefois de rappeler que le Règlement financier a été élaboré dans une logique de fonctionnement courant de l'Organisation et n'a pas à ce stade, intégré de dispositions spécifiques relatives à un scénario de cessation définitive des activités.

La COI reconnaît néanmoins que l'absence de cadre formalisé pourrait, en effet, soulever des difficultés d'interprétation en cas de liquidation et partage des actifs. En conséquence, la COI accepte la recommandation et s'engage à intégrer dans son Règlement financier des dispositions spécifiques encadrant les modalités applicables en cas de dissolution et liquidation de l'Organisation, afin de renforcer la sécurité juridique et la bonne gouvernance financière.

## 5. Absence d'approbation formelle et de dispositions claires relatives à l'indemnité de fin de contrat

Nous avons relevé qu'un mois de salaire de base par année de service interrompue est prévu dans le Draft Statut du Personnel pour le paiement de la prime de fin de contrat, et que la provision de fin de contrat a été calculée sur cette base. Toutefois, l'implémentation de cette nouvelle indemnité n'a pas encore été approuvée par le Conseil des Ministres à la date de clôture. Par ailleurs, la méthode de calcul de la provision de fin de contrat n'est pas formalisée dans le Statut du Personnel. En particulier, bien qu'un remboursement des congés non pris à la hauteur des congés non-pris de 45 jours, calculé sur la base du salaire de base, soit inclus dans la provision constituée, le Statut du Personnel ne prévoit pas explicitement cette modalité.

Nous recommandons que la COI s'assure de l'approbation formelle des dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat et formalise de manière explicite, dans le Statut du Personnel, les critères et la méthode de calcul de la provision, y compris le traitement des congés non pris.

**Niveau de risque : Moyen**

### Réponse de la direction :

La révision du Statut du Personnel a été relancée en 2024 dans le cadre d'un processus participatif nécessitant plusieurs consultations et analyses, notamment au regard de ses implications budgétaires. Ces impacts financiers ont été présentés à plusieurs reprises au Comité budgétaire en 2024 et 2025.

Dans l'attente de l'approbation formelle du nouveau Statut, la constitution de la provision repose sur un principe de prudence comptable visant à refléter les engagements probables liés aux fins de contrat et à limiter le risque de sous-évaluation des passifs sociaux.

En 2025, le Comité budgétaire a validé le principe d'une harmonisation de l'indemnité de fin de contrat à hauteur d'un mois de salaire de base par année de service, sur la base duquel les crédits correspondants ont été intégrés au budget approuvé par les instances de la COI. La COI reconnaît toutefois que les dispositions relatives à cette indemnité n'ont pas encore fait l'objet d'une validation formelle par le Conseil des Ministres.

Par ailleurs, le Statut du Personnel actuellement en vigueur, approuvé par les instances en 2015, demeure applicable et constitue la base de référence pour le calcul des indemnités de fin de contrat. Le Statut a vocation à définir les principes généraux, tandis que les modalités opérationnelles et détaillées de calcul relèvent des directives d'application.

À cet égard, les critères et la méthode de calcul de l'indemnité de fin de contrat, y compris le traitement des congés non pris, sont précisés dans la directive de gestion de la paie, actuellement en cours de validation, et sont documentés dans le solde de tout compte individuel validé pour chaque employé sortant.

Afin de renforcer la traçabilité et la formalisation, la COI veillera à finaliser et valider la directive d'application relative à la gestion de la paie, ainsi qu'à mettre à jour les dispositions pertinentes du manuel Budget et Finance afin de formaliser l'approche utilisée pour le calcul comptable de la provision, en cohérence avec les règles RH et les principes comptables applicables.

## 6. Absence de formalisation de l'indemnité téléphonique dans le Statut du personnel

Nous avons constaté qu'une indemnité téléphonique de EUR 50 est versée à certains membres du personnel, alors que cette prestation n'est pas prévue ni formalisée dans le Statut du personnel.

Nous recommandons ainsi que la COI formalise l'indemnité téléphonique dans le Statut du personnel ou, à défaut, revoie cette pratique afin de s'assurer de sa conformité avec les règles internes en vigueur.

**Niveau de risque :** Moyen

**Réponse de la direction :**

L'indemnité téléphonique actuellement accordée à certains membres du personnel répond à des besoins opérationnels liés à l'exercice de fonctions nécessitant une disponibilité régulière et l'utilisation d'outils de communication dans le cadre professionnel. Cette pratique a été mise en place afin de couvrir des dépenses engagées dans l'intérêt du service.

La COI reconnaît toutefois que cette indemnité ne figure pas explicitement dans le Statut du Personnel actuellement en vigueur. Comme indiqué précédemment, plusieurs démarches de révision et d'actualisation du Statut du Personnel ont été engagées depuis 2018, sans qu'une validation formelle n'ait encore pu être finalisée à ce stade.

Il convient néanmoins de préciser que la ligne budgétaire relative à cette indemnité est identifiée de manière transparente dans le budget, lequel a été validé par le Comité budgétaire et approuvé par les instances compétentes de la COI.

Par ailleurs, la formalisation de cette disposition est déjà intégrée dans le cadre de la révision du Statut du Personnel actuellement en cours de discussion avec les instances, afin d'assurer un meilleur alignement entre les pratiques opérationnelles et le cadre réglementaire interne.

## 7. Utilisation des comptes dans la même devise pour les transferts de fonds

La contribution annuelle de la Chine au COI pour un montant de 90 000 USD (équivalent à 85 000 EUR) avait été budgétée. Cependant, lors de la réception, un montant de 75 928,69 EUR a été reçu.

Cela s'explique par le fait que les fonds ont été transférés vers le compte en euros et non vers le compte en dollars américains. La direction a indiqué que, pour l'année 2026, elle transférera les fonds sur le compte en USD, plutôt qu'en EUR, afin de réduire le risque de perte de change.

Un montant de 9 071 EUR a été relevé dans la liste des pertes de change.

Nous recommandons que le département finance s'assure qu'un Contrôle à deux niveaux soit mis en place et que le bon compte bancaire est utilisé afin de réduire les pertes de change, de sorte que les fonds reçus soient utilisés pour le besoin planifié.

**Niveau de risque :** Faible

**Réponse de la direction :**

La COI prend note de la constatation relative à l'écart observé sur la contribution de la Chine et à la perte de change associée.

Cet écart s'explique par le fait que les fonds ont été reçus en euros alors que la contribution était libellée en dollars américains, dans un contexte de forte volatilité des taux de change en 2025 entre la roupie mauricienne, l'euro et le dollar américain.

Par ailleurs, la comptabilité de la COI étant désormais tenue en euros, toute contribution reçue dans une autre devise implique des conversions pouvant générer des écarts de change.

La COI prend note de la recommandation et prévoit de recevoir les prochaines contributions sur le compte en USD et de renforcer le contrôle à deux niveaux lors des encaissements, afin de limiter les risques de change et améliorer la gestion des fonds.

## **8. Descriptions des transactions pas suffisamment détaillées**

Nous avons constaté que, dans certains cas (ex. fournisseur Harrel Mallac), les descriptions des transactions n'étaient pas suffisamment détaillées, notamment en l'absence du nom du fournisseur, ce qui compliquait la vérification des paiements dans le grand livre.

Nous recommandons que le département financier s'assure que le nom du fournisseur soit systématiquement inclus dans les descriptions saisies dans SAGE.

**Niveau de risque :** Faible

**Réponse de la direction :**

Certaines dépenses ont été enregistrées directement à partir du compte bancaire par l'assistant comptable, sans passer par le module fournisseurs (AP). Les écritures ont donc été comptabilisées directement entre le compte bancaire et les comptes de charges concernés.

Cette situation a déjà été identifiée et les directives nécessaires ont été communiquées afin que tous les paiements soient désormais traités via le module fournisseurs (AP), permettant ainsi un meilleur suivi des fournisseurs et des règlements.

Avec la mise en place de la '*Branch accounting*' (en cours), un contrôle plus rigoureux sera assuré, accompagné de l'utilisation de libellés plus précis et plus clairs dans les écritures comptables avec possibilité de rattachement des pièces justificatives.

Constatations de la lettre de recommandation se terminant le 31 décembre 2024, non implémentés à ce jour

## 9. Consolidation de États Financiers

La Commission de l'Océan Indien (COI) applique les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) dans l'établissement de ses états financiers. Conformément aux normes IFRS, la COI est tenue de consolider ses états financiers avec ceux de ses projets. Plus précisément, selon IFRS 10 - États financiers consolidés, une entité doit établir des états financiers consolidés lorsqu'elle exerce un contrôle sur d'autres entités, y compris des projets.

Il nous a été indiqué que des démarches sont actuellement en cours afin de procéder à cette consolidation, dans le cadre de la mise en place d'une plateforme budgétaire destinée à permettre la consolidation des données financières de la COI et de ses projets selon les normes IPSAS.

Il est recommandé que la Commission de l'Océan Indien (COI) finalise et mette en œuvre, dans les meilleurs délais, le processus de consolidation de ses états financiers conformément à la norme IPSAS 35 - États financiers consolidés. À cet effet, la COI devrait définir clairement le périmètre de consolidation, formaliser les critères de contrôle applicables à ses projets et s'assurer que des procédures harmonisées de collecte et de reporting financier sont mises en place.

Par ailleurs, il est recommandé d'accélérer la mise en œuvre de la plateforme budgétaire en cours de développement afin de permettre la consolidation fiable, complète et régulière des données financières de la COI et de ses projets, contribuant ainsi à une meilleure transparence financière et à la conformité aux exigences des normes IPSAS.

**Niveau de risque : Élevé**

**Réponse de la direction :**

La COI prend note des observations et recommandations formulées relatives à la consolidation de ses états financiers.

Il convient de préciser que la COI applique actuellement les normes IFRS dans l'établissement de ses états financiers tout en s'inscrivant dans une trajectoire progressive d'alignement vers les normes IPSAS, conformément aux orientations de réforme de son Règlement financier adopté par le 39<sup>ème</sup> Conseil en 2025.

Dans ce contexte, la COI a déjà engagé des travaux structurants visant à renforcer la consolidation financière, notamment à travers la mise en place d'une plateforme budgétaire intégrée et d'un système de '*branch accounting*' couvrant l'ensemble du SG-COI et ses projets. Ces outils permettront d'assurer une collecte harmonisée des données financières et de faciliter la production d'un reporting consolidé fiable.

La COI s'engage à poursuivre et finaliser ces initiatives dans les meilleurs délais afin de garantir une consolidation complète fiable et conforme aux standards internationaux renforçant ainsi la transparence et la qualité de l'information financière.

## 10. Retard dans l'implémentation des activités budgétisées

Nous avons constaté que la provision de 180 000 EUR constituée en 2024 et celle de 180 000 EUR reportée en 2025, relatives aux dépenses budgétaires destinées à appuyer le recrutement des dix (10) Chargés de mission de la COI, n'ont à ce jour pas encore été utilisées le processus de recrutement n'ayant pas encore débuté.

Le retard dans le recrutement des assistants est susceptible de générer des inefficacités opérationnelles au sein de l'Organisation. Il pourrait priver les Chargés de mission du soutien nécessaire, avec pour conséquence une baisse de leur productivité et une diminution de l'efficacité globale des opérations.

Nous recommandons donc à la COI de relancer et formaliser sans délai le processus de recrutement (plan de recrutement, calendrier, responsabilités et suivi), afin d'assurer la mobilisation effective des ressources prévues et de limiter les inefficacités opérationnelles. Nous recommandons aussi que la COI assure un suivi périodique de ces montants et, en cas de retard significatif ou de changement de plan, en informe le Conseil compétent afin qu'il réévalue la décision et prenne les mesures appropriées.

**Niveau de risque : Élevé**

**Réponse de la direction :**

La COI prend note de la constatation relative aux provisions constituées en 2024 et reportée en 2025 pour le recrutement de dix (10) Chargés de mission, lesquelles n'ont pas encore été utilisées en raison du non-démarrage du processus de recrutement.

Il convient de préciser que cette situation est connue des instances de la COI et fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des différentes réunions statutaires. Le Secrétariat général reste à ce stade en attente de la validation du cadre de mise à disposition nécessaire à l'engagement effectif du processus de recrutement.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité des OPL prévu du 5 au 7 mai 2026 à Maurice, au cours duquel une validation du cadre de mise à disposition est attendue.

Par ailleurs, la COI prend note des recommandations formulées et rappelle que le suivi de ces provisions ainsi que l'état d'avancement du processus sont régulièrement portés à l'attention des organes décisionnelles de la COI.

## 11. Dépenses Inéligibles de L'Union Européenne

Au 31 décembre 2025, la COI est redevable envers l'Union Européenne au titre de dépenses inéligibles non encore réglées pour un montant de EUR 480 484, contre EUR 417 862 au 31 décembre 2024. Ce montant se décompose comme suit :

	EUR
INCA	159,574
Ecofish	149,122
MASE	171,788
<b>Total</b>	<b>480,484</b>

Les retards de paiement, le non-paiement ou l'absence de régularisation du solde restant dû sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Organisation auprès de l'Union européenne, des autres parties prenantes et de potentiels nouveaux partenaires de développement. Cette situation pourrait compromettre l'établissement de nouvelles collaborations et fragiliser le maintien des relations existantes.

Nous recommandons que la COI formalise et mette en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'apurement des dépenses inéligibles dues à l'Union Européenne (EUR 480 484), avec un échéancier par projet, des responsables désignés et un suivi régulier, tout en assurant une communication proactive avec l'UE afin de limiter les impacts réputationnels.

**Niveau de risque : Élevé**

**Réponse de la direction :**

Concernant les anciennes inéligibilités, une approche de compensation avait été convenue entre la COI et la DUE, consistant à valoriser les contributions des États membres et de la COI dans les projets financés par l'Union européenne (Ecofish, PSP, etc.), afin de réduire progressivement les montants dus.

Toutefois, ce mécanisme reste complexe et ne permettra probablement pas d'apurer l'ensemble des inéligibilités avant la clôture des projets en cours. Les nouvelles inéligibilités qui sont rajoutés dont certaines sont contestées par la COI conformément aux conclusions du CAR, continuent de générer des intérêts de retard.

Cette situation pourrait affecter la réputation de la COI et sa capacité à mobiliser de nouveaux financements, malgré les progrès réalisés en matière de gouvernance et de contrôle interne.

Dans ce contexte, le Comité des OPL de novembre 2025 a mandaté le Secrétariat général avec l'appui de la Présidence en exercice, pour engager un plaidoyer auprès de l'Union européenne en vue de la radiation des inéligibilités, y compris les intérêts de retard, et de proposer un cadre de dialogue durable sur leur gestion. Ce point sera également à l'ordre du jour du Comité des OPL qui se réuniront les 5, 6 et 7 mai 2026 à Maurice.

## EY | Building a better working world

EY is building a better working world by creating new value for clients, people, society and the planet, while building trust in capital markets. Enabled by data, AI and advanced technology, EY teams help clients shape the future with confidence and develop answers for the most pressing issues of today and tomorrow.

EY teams work across a full spectrum of services in assurance, consulting, tax, strategy and transactions. Fueled by sector insights, a globally connected, multidisciplinary network and diverse ecosystem partners, EY teams can provide services in more than 150 countries and territories.

### All in to shape the future with confidence.

EY refers to the global organisation, and may refer to one or more, of the member firms of Ernst & Young Global Limited, each of which is a separate legal entity. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. Information about how EY collects and uses personal data and a description of the rights individuals have under data protection legislation are available via [ey.com/privacy](https://ey.com/privacy).

EY member firms do not practice law where prohibited by local laws. For more information about our organisation, please visit [ey.com](https://ey.com).

© 2026 Ernst & Young Ltd  
All Rights Reserved.

This report is intended solely for the information and use of the Audit and Risk Committee, other members of the Board of Directors and senior management of CTL, and should not be used for any other purpose nor given to any other party without our prior written consent. We disclaim all responsibility to any other party for any loss or liability that the other party may suffer or incur arising from or relating to or in any way connected with the contents of this report, the provision of this report to the other party or the reliance upon this report by the other party.

[ey.com](https://ey.com)